



Arrêté Permanent n° 261-2019
Portant réglementation relative aux
déjections et divagations canines sur la voie publique
Annule et remplace l'arrêté n°14-09

Le maire de la commune de Nans-les-Pins

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-2 et suivants, et son article L.2212-2 ;

VU le code Pénal et notamment ses articles L.121-3, L.131-13, L.223-1, L.223-18, R.622-2, R.623-3, R 632 ;

VU le code de la santé publique

VU l'arrêté préfectoral du 15/02/1980 modifié, édition mars 2003, fixant le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

CONSIDERANT que la prévention et la garantie de la sécurité et de la salubrité publiques nécessitent l'adoption de dispositions pour les usagers des voies et du domaine publics ;

CONSIDERANT que pour assurer la sûreté et la commodité du passage ainsi que la propreté des voies et espaces publics, des mesures doivent être prises réglementant les déjections des animaux domestiques.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est interdit d'abandonner, de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, places et autres points de la voie publique. Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé. Le tatouage conforme aux arrêtés ministériel en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.

Article 2 :

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique que s'ils sont tenus en laisse. L'accès des aires de jeux, jardins d'enfants et pelouse est interdit aux animaux. Tout chien errant . trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

Article 3 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté. Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 4 :

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale.

Article 5 :

Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de deuxième classe (35€), sur la base de l'article R-632-1 du code Pénal. Cet article stipule en effet : "est puni de l'amende pour les contraventions de 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou

Envoyé en préfecture le 11/12/2019

Reçu en préfecture le 11/12/2019

Affiché le

ID : 083-218300879-20191210-216_2019-AR

de déposer, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés par l'administrative compétente, des ordures, déchets, déjections..."

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune et affiché durant un mois dans les panneaux municipaux.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Maximin La Sainte Baume
Monsieur le responsable de la Police Municipale de la commune de Nans Les Pins

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nans Les Pins, le 10 décembre 2019

Le maire,

Pierrette LOPEZ